



**Route Départementale N° 71
Etude de l'aménagement permettant la sécurisation des flux piétons, cyclistes et routiers dans
la traversée du Marais d'Orx**

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS, LE DÉPARTEMENT DES LANDES
ET LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier Fortinon, Hôtel Planté 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du, désigné ci-après sous le terme « le Département »

ET

Le Syndicat mixte de gestion des milieux naturels, représenté par son Président, Monsieur Paul Carrère, Hôtel Planté 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du, désigné ci-après sous le terme « le Syndicat mixte »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;

VU les articles L. 3213-3 et L. 3113-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 131-1 à L. 131-8 et R. 131-1 et suivants du code de la voirie routière ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx (Landes) ;

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion des milieux naturels ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3. relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil général en date du 3 février 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2009 approuvant le schéma directeur des liaisons douces de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2015 approuvant le projet de programmation pluriannuelle de réalisation des itinéraires de liaisons douces prévues au schéma directeur ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La route départementale n° 71 (RD71) est « comprise dans la réserve » selon les termes de l'article 1^{er} du décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, située sur les communes de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx. La gestion du site du marais d'Orx a été confiée au Syndicat mixte de gestion des milieux naturels créé en 2004 et succédant au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du marais d'Orx, lui-même créé en 1994. Le Département des Landes participe au syndicat mixte à hauteur de 65 % et la Communauté de communes MACS à hauteur de 9,6 % au titre de sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire.

Cette route départementale n° 71, qui traverse la Réserve du Marais d'Orx d'Est en Ouest et relie Labenne à Orx, fait partie du domaine public routier du Département des Landes. Toutefois, les travaux d'entretien de la chaussée et des accotements de cette voie, ainsi que les travaux d'entretien nécessités par la gestion de la Réserve doivent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve, dont la composition est fixée par le décret précité.

La RD71 constitue la seule infrastructure structurante permettant d'accéder au site (Maison du Marais, gîtes de séjours et sentiers d'interprétation) et de le traverser (Liaison routière Labenne - Orx). Par ailleurs, la route est située sur la digue séparant deux casiers hydrauliques du Marais, constitutifs du fonctionnement écologique du site

Cette section de route doit faire l'objet d'un réaménagement permettant de répondre à des impératifs de sécurité en lien, d'une part, avec la forte fréquentation du site (création de la maison du marais et de sentiers d'interprétation en 2014), de préservation de l'environnement et de mise en valeur de ce patrimoine naturel exceptionnel et, d'autre part, le partage de la voirie en fonction des différents usages, en particulier les piétons et cyclistes, et automobilistes.

Cette voie est par ailleurs intégrée au schéma directeur des liaisons douces de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, qui, dans le cadre de cette compétence, assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures cyclables d'intérêt communautaire.

Aussi, considérant la pluralité de maîtres d'ouvrages concernés et la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, le Département des Landes, le Syndicat mixte de gestion des milieux naturels et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud souhaitent réaliser l'étude de faisabilité et de conception de l'aménagement de la RD71 dans la traversée du Marais d'Orx et désigner MACS pour assurer la maîtrise d'ouvrage globale de cette étude.

Une première étude de faisabilité avait été menée en 2009 par le Département des Landes (étude Argéo) lors de la définition du premier plan de gestion du site naturel. Ses conclusions avaient permis de déterminer trois scénarii possibles d'aménagement, qu'il s'agit dans le cadre de cette nouvelle étude, de réévaluer à l'aune de diagnostics actualisés et plus détaillés, de façon à en sélectionner un seul qui fera l'objet d'un avant-projet et des études réglementaires en préparation des travaux à mener.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières du partenariat établi entre le Département des Landes, le Syndicat mixte de gestion des milieux naturels et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

- la Communauté de communes est désignée comme maître d'ouvrage de l'étude d'aménagement de la RD71 dans la traversée du Marais d'Orx, et est habilitée dans ce cadre à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;

- le Département assure le cofinancement et le suivi technique de l'étude ;

- le Syndicat mixte est associé au suivi de l'étude dans le cadre du périmètre réglementaire de la Réserve naturelle nationale dont la gestion lui a été confiée par l'Etat.

Les sections de voies concernées par l'étude sont désignées ci-après, ainsi que les débords, en surplomb des marais « Central » et « Barrage » de compétence du Syndicat mixte :

Dénomination	Longueur chaussée	Largeur chaussée (largeur moyenne)	Revêtement	Commune
Route Départementale n° 71 PR 1+810 à PR 3+145	1 335 m	4,50 m	ECF	Labenne

Dénomination	Longueur chaussée	Largeur chaussée (largeur moyenne)	Revêtement	Commune
Route Départementale n° 71 PR 3+145 à PR 3+495	350 m	2,25 m	ECF	Orx
Route Départementale n° 71 PR 3+145 à PR 3+495	350 m	2.25 m	ECF	Saint-André-de-Seignanx

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La Communauté de communes porte la conduite de l'étude de faisabilité et de conception au niveau AVP ainsi que l'obtention des autorisations réglementaires relatives à l'aménagement sur la route départementale n° 71 « Traversée du marais d'Orx » selon le découpage suivant :

Tranche ferme - Etudes préliminaires : approfondissement des études de faisabilité, niveau Esquisse + et intégrant les études techniques préalables (sol, géotechnique) pour les trois hypothèses envisagées conjointement par le Département, le Syndicat mixte, les communes de Labenne et Orx et MACS.

Les analyses préalables ont abouti à la validation de trois hypothèses d'aménagement pour le profil en travers de la RD71 sur la section « Traversée du marais » :

- **Profil d'aménagement n° 1 :**
voie bidirectionnelle VL et vélos avec vitesse maintenue à 50 km/heure / espace piétons séparé sur platelage bois contribuant à la découverte du site
- **Profil d'aménagement n° 2 :**
voie VL bidirectionnelle / séparateur / voie bidirectionnelle dédiée modes doux en mixité
- **Profil d'aménagement n° 3 :**
voie VL bidirectionnelle / séparateur / Aménagement cyclable / séparateur / cheminement piéton

Une étude de niveau Esquisse + de chacune de ces hypothèses devra permettre de disposer d'un premier niveau d'aide à la décision quant à la faisabilité technique, financière et temporelle des scénarios envisagés.

Au regard des contraintes du site, les analyses géotechniques seront menées lors de cette phase afin de mesurer la faisabilité technique des trois hypothèses de profil proposées. Ces analyses pourront concerner les bordures des casiers hydrauliques le long de la RD. Le Syndicat mixte conservera la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du Conservatoire du Littoral.

A l'issue de cette phase, la Communauté de communes organisera un comité de suivi pour une présentation de l'analyse multi critères de chaque hypothèse et le choix de l'option d'aménagement à approfondir et étudier.

L'intégralité des études afférentes à la tranche ferme sera remise au Département des Landes et au Syndicat mixte dans un délai de 2 mois après la tenue du comité de validation.

Tranche optionnelle - En fonction des résultats des études préliminaires, de l'avis du comité de suivi et du choix des parties signataires de la présente convention : **établissement de l'AVP pour la solution retenue ainsi que les études environnementales nécessaires et obtention des autorisations réglementaires**

L'affermissement de la tranche optionnelle sera formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention selon les mêmes formes, au plus tard dans les 8 mois suivants le comité de suivi concluant la tranche ferme.

L'étude AVP intégrera les estimatifs et descriptifs en investissement (travaux) et en fonctionnement (entretien, gestion, contrôle).

Les études environnementales seront menées afin de répondre aux obligations réglementaires liées au projet.

Sur la base des études AVP et des échanges avec les services de l'Etat, les options d'aménagement pourront être adaptées ou enrichies selon une méthode itérative intégrant les objectifs d'usage du projet et les contraintes réglementaires.

La Communauté de communes devra faire établir l'ensemble des études et documents permettant l'instruction du projet par les services de l'Etat et pilotera le projet dans la phase d'obtention des autorisations réglementaires.

Les adaptations de projet rendues nécessaires par les contraintes réglementaires seront soumises à l'avis et l'approbation technique d'un Comité technique regroupant les services du Département des Landes, de MACS et du Syndicat mixte.

A l'issue de cette phase, le scénario d'aménagement définitif, en conformité avec les contraintes réglementaires, et dont l'estimation financière sera mise à jour au regard des éléments de contrainte éventuellement rencontrés, en comité de suivi pour validation des études.

L'intégralité des études afférentes à la tranche optionnelle sera remise au Département et au Syndicat mixte dans un délai de 3 mois après la tenue du comité de suivi conclusif.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la validation des études relevant de la tranche ferme et, le cas échéant, de la tranche optionnelle.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La Communauté de communes s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la conduite des études de faisabilité ainsi que, le cas échéant, de conception au niveau AVP et de l'obtention des autorisations réglementaires relatives à l'aménagement sur la route départementale n° 71 « Traversée du marais d'Orx ».

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la Communauté de communes, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission.

Dans l'hypothèse où la Communauté de communes ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la conception doit être réalisée,
- passation et gestion des marchés d'étude,
- passation et gestion des autres marchés d'études et procédures spécifiques nécessaires au bon déroulement du projet.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la Communauté de commune maître d'ouvrage

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission pour les tranches fermes et, le cas échéant, optionnelles, telle que définie par la présente.

6.2. Engagement financier du Département

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission pour les tranches ferme et, le cas échéant, optionnelles, telle que définie par la présente. Le remboursement des sommes exposées par MACS pour le compte du Département s'établit à un montant de 72 000 € TTC maximum (tranches ferme et optionnelle).

La participation financière définitive du Département sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses.

Afin de permettre au Département des Landes d'en assurer le suivi et le contrôle, MACS s'engage à fournir un état détaillé des dépenses et recettes éventuelles afférentes à l'exécution de la mission.

Les sommes dues par le Département des Landes en exécution de la présente convention seront remboursées à la Communauté de communes et payées TTC au comptable assignataire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement adressées par MACS.

Le versement des remboursements interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des études préliminaires et de faisabilité de la tranche correspondante ;
- le solde de 50 % 3 mois après le comité de suivi conclusif de la tranche correspondante.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

Le Département des Landes récupèrera la TVA supportée sur les dépenses réelles d'investissement auprès du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Communauté de communes est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Le Département et le Syndicat mixte pourront demander à tout moment à MACS la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

Ils disposent de la faculté d'effectuer à tout moment tous contrôles qu'ils estiment nécessaires.

MACS devra donc laisser libre accès, au Département et au syndicat mixte, ainsi qu'à leurs agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la Communauté de communes en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son président ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, MACS assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des rencontres régulières seront organisées pour suivre le bon déroulement de l'étude. Trois instances sont constituées :

- **Le comité technique** de l'étude est composé des techniciens des services du Syndicat mixte, du Département, de MACS et du Conservatoire du Littoral. Il se réunira régulièrement pour la conduite de la mise en œuvre de la présente convention et la préparation des comités de suivi.
- **Le comité de suivi** de l'étude a pour objet principal la définition partenariale et partagée du projet d'aménagement de la traversée du marais d'Orx, la validation du scénario d'aménagement à étudier

dans la tranche optionnelle et la validation du projet pouvant faire l'objet des autorisations réglementaires. Il est composé des représentants suivants :

- pour le Département des Landes : 1 élu et 1 technicien,
- pour le syndicat mixte : 1 élu et 1 technicien,
- le Maire de la commune de Labenne ou son représentant,
- le Maire de la commune d'Orx ou son représentant,
- le Maire de la commune de Saint-André de Seignanx ou son représentant,
- pour MACS : 1 élu et 1 technicien.

- **Le comité de pilotage de l'étude** associera les membres du comité de suivi et les représentants des acteurs du territoire, concernés par le projet.

ARTICLE 10 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté de communes devra justifier de la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente mission. Elle assumera les responsabilités inhérentes aux missions exercées sur délégation du Département des Landes et du syndicat mixte. Elle assure la gestion des sinistres impliquant la responsabilité, quelle qu'en soit la nature, des divers intervenants à l'opération.

La Communauté de communes pourra agir en justice pour le compte du Département ou du Syndicat mixte, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, dans tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention. La Communauté de communes s'engage, avant toute action, à en informer le Département et le Syndicat mixte.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse, entraîne sa résiliation.

La résiliation peut intervenir de plein droit en cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de communes.

Dans l'un ou l'autre des cas, dès notification de la décision de résiliation, il est immédiatement procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté de communes et des paiements. Ce constat, qui prend la forme d'un procès-verbal, détermine en outre les mesures conservatoires que MACS doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité de prestations exécutées. Enfin, il indique le délai dans lequel MACS doit remettre l'ensemble des dossiers au Département et au Syndicat mixte, ainsi que la date à laquelle la résiliation prend effet.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 et 5 supra, confiée à MACS est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.